
Admission à la barre d'une députation du département de Seine-et-Oise et réponse du Président, lors de la séance du 16 brumaire an II (6 novembre 1793)

Moïse Bayle

Citer ce document / Cite this document :

Bayle Moïse. Admission à la barre d'une députation du département de Seine-et-Oise et réponse du Président, lors de la séance du 16 brumaire an II (6 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 467;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41683_t1_0467_0000_2;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Sur la proposition de THURIOT, la Convention nationale décrète que les administrations, de département demeurent autorisées à prononcer sans recours à la Convention nationale, d'après l'avis des administrations de district, sur les suppressions, réunions et circonscriptions de paroisses, et déroge à cet égard à toute loi contraire.

Se présente une députation du département de Seine-et-Oise; l'orateur dit :

« Le prêtre de l'Église romaine, évêque du département de Seine-et-Oise, est mort; législateurs, lui laisserez-vous nommer un successeur? laisserez-vous encore subsister le dais pontifical? Si la Constitution républicaine assure la liberté des cultes, c'est pour les protéger tous sans privilège pour aucun. Le citoyen et le législateur ne reconnaissent de culte que celui de la liberté, d'autel que celui de la patrie, de pontifes que les magistrats du peuple.

« Montagne sainte, qu'un rocher détaché du sommet roule et écrase ce colosse enfanté par l'orgueil, l'ignorance et la cupidité. »

Le Président répond et invite les pétitionnaires aux honneurs de la séance.

La mention honorable de leur adresse et son insertion au « Bulletin » sont décrétées (2).

Suit le texte de cette adresse, d'après le Bulletin de la Convention (3).

« Une députation des citoyens et Sociétés populaires de la ville de Versailles, admise à la barre, a prononcé le discours suivant :

« Le prêtre de l'Église romaine, évêque du département de Seine-et-Oise, est mort; souffrirez-vous qu'un autre prêtre lui succède?

« Courageux républicains, intrépides montagnards qui avez renversé le trône, conserverez-vous le dais pontifical?

« Après avoir brisé le sceptre, foulé aux pieds les couronnes, laisserez-vous subsister leurs orgueilleuses rivales, la mitre et la crosse? L'aristocratie sacerdotale survivra-t-elle, salariée par

(1) *Moniteur universel* [n° 48 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 195, col. 3]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 411 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 3] rend compte de la motion de Thuriot dans les termes suivants :

« A l'occasion d'un décret portant réunion de plusieurs paroisses (*Voy. ci-dessus, même séance, p. 454, le décret relatif à la circonscription des paroisses de la commune de Vienne, département de l'Isère*), THURIOT représente que cette mesure produit une grande économie, puisqu'elle diminue les frais du culte. Mais comme la nécessité de l'autorisation de la Convention nationale y apporte des entraves et des retards, il demande que les directoires de département, d'après l'avis de ceux de district, soient autorisés à opérer les réunions de paroisses le plus qu'il sera possible, suivant les localités.

« La Convention décrète cette proposition. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 22.

(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 7^e jour de la seconde décade du second mois de l'an II (jeudi 7 novembre 1793).

la nation qui les a toutes prosrites? Si la Constitution républicaine assure la liberté des cultes, c'est pour les protéger tous également, sans privilège et sans distinction. La loi ne s'informe pas si le juif a des lévites, si le protestant a des ministres; pourquoi donnerait-elle des évêques à une secte particulière, c'est-à-dire des chefs à une corporation si longtemps funeste à la tranquillité des gouvernements.

« Que l'homme qui, méconnaissant la dignité de son être, croit devoir placer un homme entre lui et l'Être suprême, s'agenouille devant un prêtre toujours fripon ou stupide : le temps et l'instruction le relèveront.

« Mais le citoyen et le législateur ne doivent reconnaître de culte que celui de la liberté, d'autels que ceux de la patrie, de pontifes que les magistrats, les élus du peuple, chargés par lui de nommer les agents de l'Administration, et les arbitres, organes de la loi, ne doivent plus s'occuper du soin de perpétuer l'épiscopat. Montagne révéérée, qu'une roche se détache de ton sommet et brise les restes de ce colosse, enfant de l'ambition et de la crédulité superstitieuse.

« Législateurs, descendez, comme celui des Hébreux, du monstre redoutable, mettez en pièces le veau d'or, et que l'arche de la Constitution soit la seule idole offerte aux regards et à l'adoration des Français.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

L'orateur. Le prêtre de l'Église romaine, évêque du département de Seine-et-Oise, est mort. Législateurs, lui laisserez-vous nommer un successeur? Laissez-vous subsister encore le dais pontifical? Si la Constitution républicaine assure la liberté des cultes, c'est pour les protéger tous sans privilège pour aucun. Le citoyen et le législateur ne reconnaissent de culte que celui de

(1) *Moniteur universel* [n° 48 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 195, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 224), l'*Auditeur national* [n° 411 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 5] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 319 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 1440, col. 1] rendent compte de l'admission à la barre de la députation du département de Seine-et-Oise dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

L'évêque de Seine-et-Oise est mort. Une députation de Versailles vient demander qu'il ne soit pas remplacé. Elle lit une adresse dont les principes annoncent le progrès de la raison et la ruine entière du fanatisme.

La Convention décrète que cette adresse sera insérée au *Bulletin*, avec une mention honorable.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Une autre députation de la commune de Versailles est admise : voici l'extrait de son discours :

« L'aristocratie sacerdotale survivra-t-elle donc à toutes les autres aristocraties que vous avez anéanties? La loi ne s'informe pas si le juif a un rabbin, si le protestant a un ministre; elle doit garder le même silence sur le prêtre et l'évêque du catholique. Un Français ne doit avoir d'autre culte que celui